

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Avenant n°2 au marché de maîtrise d’œuvre partielle concernant la création d’un giratoire sur la RD11E1 au droit de la future déchèterie (n°2022-C-06)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l’arrêté n° 06-2023 en date du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Considérant qu’il est nécessaire de réaliser des études complémentaires suite à un problème de raccordement ENEDIS sur un anneau giratoire afin de permettre une adaptation du projet avec une reprise des plans pour le maintien du talus de la carrière LRM et pour le busage des fosses côtés Chemin de la monnaie,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°2 au marché de maîtrise d’œuvre partielle concernant la création d’un giratoire sur la RD11E1 au droit de la future déchèterie (n°2022-C-06) avec l’entreprise SERVICAD Ingénierieurs conseils devenue GMR ingénierie suite à son transfert, Parc Marcel Daussault, 34430 Saint Jean de vedas, pour un montant de 2 115 € HT soit 2 538 € TTC, une plus-value de 9,9%. Le montant du marché est ainsi porté à 23 425 € HT soit 28 110 € TTC.

Article 2 : L’avenant prend effet à la date de notification

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

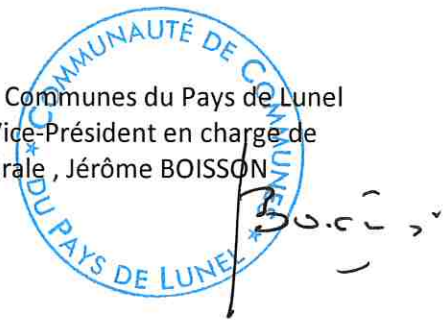
Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 06/06/2023,

| | |
|----------------------------------|------------|
| DECISION n°58-2023 | |
| Transmis en Préfecture le | 11.07.2023 |
| Affiché le | |
| Notifié le | |

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{er} Vice-Président en charge de
 L’Administration Générale, Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr